

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Artis Real Estate Investment Trust	20 juillet 2016	Manitoba
Fiducie de placement immobilier mondiale Dream	20 juillet 2016	Ontario
FNB Horizons Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens FNB Horizons Obligations du Trésor américain de 7 à 10 ans couvertes en dollars canadiens	25 juillet 2016	Ontario
FNB quantitatif leaders immobilier mondial RBC FNB quantitatif leaders infrastructures mondiales RBC FNB d'actions privilégiées canadiennes RBC	22 juillet 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens	26 juillet 2016	Ontario
Lysander-Slater Preferred Share ActivETF	22 juillet 2016	Ontario
Pan American Silver Corp.	21 juillet 2016	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie secteurs américains Dynamique	26 juillet 2016	Ontario
Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis	26 juillet 2016	Ontario
Portefeuille équilibré institutionnel Marquis		
Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions institutionnel Marquis		
Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis		
Portefeuille de croissance institutionnel Marquis		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	22 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	25 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	26 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	26 juillet 2016	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	20 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	20 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	20 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	21 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	21 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	21 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	22 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	25 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	25 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	26 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	26 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	6 juillet 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	12 juillet 2016	21 janvier 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	12 juillet 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	13 juillet 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	13 juillet 2016	21 janvier 2016
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	25 juillet 2016	25 juin 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	21 juillet 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	22 juillet 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	25 juillet 2016	13 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Belmont Resources Inc.	2016-06-02	137 500 \$
BMC Stock Holdings, Inc.	2016-05-24	1 113 500 \$
BMW Canada Auto Trust	2016-05-25	500 000 000 \$
Bowmore Exploration Ltd.	2016-05-20	737 500 \$
Cheniere Corpus Christi Holdings, LLC	2016-05-18	22 785 600 \$
Corporation Éléments Critiques	2016-06-02	6 197 500 \$
Diagnos inc.	2016-05-15 et 2016-05-18	930 000 \$
Exploration Khalkos inc.	2016-05-25	250 000 \$
Hanesbrand Inc.	2016-05-06	32 302 500 \$
Hatch Interactive Technologies Corporation	2016-05-26	436 750 \$
HSBC Holdings PLC	2016-05-25	483 722 231 \$
Iron Mountain Incorporated	2016-05-27	7 606 755 \$
King's Bay Gold Corporation	2016-05-27	147 500 \$
Les Solutions Médicales Soundbite inc.	2016-05-18	5 830 000 \$
Métaux DNI Inc.	2016-05-19	73 750 \$
Newlox Gold Ventures Corp.	2016-05-26	181 719 \$
Noka Resources Inc.	2016-05-26	700 720 \$
Parsley Energy, Inc.	2016-05-27	2 974 140 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Quantum US Healthcare Corp.	2016-05-20	110 000 \$
Realstar Apartment Partnership 3	2016-05-26	25 000 000 \$
Ressources Cartier inc.	2016-05-25	300 000 \$
Ressources Explor inc.	2016-05-26	10 800 \$
Ressources Nippon Dragon inc.	2016-05-27	794 920 350 \$
Rhocore Income Trust	2016-05-25	764 900 \$
South Jersey Industries, Inc.	2016-05-18	678 720 \$
Technologies Orbite Inc.	2016-06-01	5 000 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-05-24, 2016-05-26, 2016-05-27, 2016-05-30 et 2016-05-31	922 490 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-05-26, 2016-05-27 et 2016-05-30 au 2016-06-01	9 114 949 \$
Unigold Inc.	2016-05-25	4 800 000 \$
W.W. Grainger, Inc.	2016-05-16	1 279 963 \$
York University	2016-05-26	100 000 000 \$
Zaio Corporation	2016-06-01	2 386 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CC&L Group Balanced Plus Fund II	2015-01-23 au 2015-12-31	207 795 585 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CC&L Q Canadian Equity 120/20 Fund	2015-01-05 au 2015-09-28	4 059 709 \$
Clarion Investors II, LP	2015-08-24 au 2016-01-28	529 317 \$
Community Partners Limited Partnership	2015-12-21	1 755 745 \$
Duncan Ross Pooled Trust	2015-01-22 au 2015-04-02	2 124 064 \$
Fonds d'actions Letko Brosseau Inc.	2015-12-31	1 454 999 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2016-02-04	1 410 920 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2016-03-03	1 420 500 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2015-12-31 au 2016-01-07	2 536 720 \$
Fonds Hexavest Actions Canadiennes	2015-01-01 au 2015-12-31	42 627 809 \$
Fonds Hexavest États-Unis	2015-01-01 au 2015-12-31	600 324 571 \$
Fonds Hexavest Europac	2015-01-01 au 2015-12-31	23 458 337 \$
Fonds Hexavest Europe	2015-01-01 au 2015-12-31	205 822 866 \$
Fonds Hexavest Marchés Émergents	2015-01-01 au 2015-12-31	479 362 698 \$
Fonds Hexavest Mondial	2015-01-01 au 2015-12-31	1 129 067 435 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds Hexavest Mondial Tous les Pays (ACWI)	2015-01-01 au 2015-12-31	393 546 182 \$
Fonds Hexavest Pacifique	2015-01-01 au 2015-12-31	178 313 988 \$
Fonds Hexavest Valeur Sans Contrainte	2015-01-01 au 2015-12-31	9 600 000 \$
Goldman Sachs Tactical Tilt Portfolio	2014-12-01 au 2015-11-30	20 185 666 \$
Kensington Power Income Fund III LP	2014-12-31 au 2015-11-30	7 674 610 \$
KFA Multi Manager Fixed Income Fund	2015-09-11, 2015-11-30, 2015-12-18 et 2015-12-31	8 050 122 \$
Kingwest Canadian Equity Portfolio	2015-12-31	100 000 \$
Kingwest US Equity Portfolio	2015-08-31	99 308 \$
Kohlberg Investors VII, LP	2015-05-19 au 2016-01-27	579 360 \$
Letko Brosseau Emerging Markets Equity Fund	2015-01-09 au 2015-12-30	184 337 251 \$
Letko Brosseau ESG Balanced Fund	2015-01-30 au 2015-12-31	2 584 599 \$
Letko Brosseau Fonds d'actions	2015-01-09 au 2015-12-31	60 037 635 \$
Letko Brosseau Fonds d'actions - Investisseurs Internationaux	2015-01-16 au 2015-12-31	1 344 401 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Letko Brosseau Fonds d'actions internationales	2015-01-09 au 2015-12-31	22 338 222 \$
Letko Brosseau Fonds d'intégrité sociale	2015-01-01 au 2015-12-31	16 872 991 \$
Letko Brosseau Fonds d'obligations	2015-01-23 au 2015-12-31	3 236 100 \$
Letko Brosseau Fonds Équilibré	2015-01-09 au 2015-12-31	84 918 996 \$
Letko Brosseau Fonds RER d'actions	2015-01-09 au 2015-12-30	55 140 144 \$
Letko Brosseau Fonds RER d'actions internationales	2015-01-30 au 2015-12-31	25 598 606 \$
Letko Brosseau Fonds RER d'obligations	2015-01-23 au 2015-12-31	15 775 959 \$
Letko Brosseau Fonds RER Équilibré	2015-01-09 au 2015-12-31	101 670 712 \$
Letko Brosseau RSP Long-Bond Fund	2015-01-30 au 2015-12-31	1 877 517 \$
Lonsdale Tactical Balanced Portfolio	2015-12-14 au 2015-12-23	716 003 \$
Louisbourg Money Market Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	31 427 375 \$
Mercer Money Market Fund	2015-04-16 au 2016-02-24	42 980 800 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Newport Balanced Fund	2015-12-14 au 2015-12-23	617 046 \$
PCJ Absolute Return Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	1 050 000 \$
Plaza ventures Fund III LP	2016-03-31	4 250 000 \$
Pro-Invest Australian Opportunities Offshore Feeder Fund, L.P.	2016-01-29	497 750 \$
Stone Milliner Macro Fund Inc.	2015-03-01, 2015-06-01, 2015-09-01 et 2015-11-01	606 917 887 \$
UBS (Lux) Equity Fund - Biotech (USD)	2015-07-14 et 2015-07-23	52 577 \$
UBS (Lux) Equity Fund - Global Sustainable	2015-06-15	69 263 \$
UBS (Lux) Equity fund - Greater China (USD)	2015-03-04 et 2015-04-15	106 765 \$
UBS (Lux) Equity Fund - Mid Caps Europe (EUR)	2015-07-14 et 2015-07-23	59 514 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 juillet 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 juillet 2016 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
 2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 mars 2016;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0085

Groupe Colabor inc.

Le 13 juillet 2016

**Dans l'affaire de la
législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires**

et

de Groupe Colabor inc.

(le « déposant »)Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

- i) une dispense de l'obligation voulant que dans le cadre d'un placement de droits, le prix de souscription d'un titre qui doit être émis à l'exercice des droits corresponde à un prix qui est inférieur au cours des titres à la date du prospectus définitif relatif au placement de droits, conformément à la disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 8A.2 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») (la « dispense relative au prix de souscription »); et
- ii) une dispense du critère d'admissibilité au privilège de souscription additionnelle dans le cadre d'un placement de droits aux termes de l'article 8A.3 du Règlement 41-101 lui permettant d'introduire une restriction quant au nombre maximal d'actions ordinaires du déposant (les « actions ordinaires ») qui peuvent être émises en application du privilège de souscription additionnelle et d'éviter ainsi qu'un souscripteur ne reçoive des actions ordinaires lui conférant la propriété véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires alors en circulation (la « dispense relative au privilège de souscription additionnelle » et collectivement avec la dispense relative au prix de souscription, les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador (les « territoires en vertu du régime de passeport »); et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est constitué en société sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège social du déposant est situé à Boucherville (Québec).

3. Le déposant est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve.
4. Le déposant n'a manqué à aucune de ses obligations en tant qu'émetteur assujéti en vertu de la législation de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, y compris, notamment son obligation de payer tous les droits de dépôt dans ces territoires.
5. Le déposant est admissible au régime de prospectus simplifié prévu au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.
6. Les actions ordinaires et les débetures convertibles (au sens des présentes) sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX ») sous les symboles « GCL » et « GCL.DB.A », respectivement.
7. Le déposant a conclu une offre de souscription non contraignante datée du 22 juin 2016 (l'« offre de souscription ») avec les garants de souscription (au sens des présentes) relativement à une éventuelle recapitalisation aux termes de laquelle le déposant :
 - a) réaliserait un placement de droits de souscription d'actions ordinaires par voie d'un prospectus pour un produit de 50 millions de dollars (le « placement de droits ») à un prix correspondant à 80 % du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX sur la période de cinq jours de séance qui précède la date de la signature d'ententes définitives et de l'annonce de l'éventuelle recapitalisation (le « prix d'offre »);
 - b) affecterait une tranche du produit tiré du placement de droits (environ 17,5 millions de dollars) au remboursement d'une tranche de sa dette subordonnée aux termes d'une convention de prêt (la « convention de prêt subordonné ») et apporterait certaines modifications à la convention de prêt subordonné (y compris, notamment une prolongation de sa durée);
 - c) apporterait certaines modifications aux conditions des débetures subordonnées non garanties convertibles du déposant qui ont été émises dans le public par voie d'un prospectus (les « débetures convertibles ») (y compris, notamment une prolongation de leur durée de cinq ans à partir de la clôture de l'éventuelle recapitalisation, une augmentation du taux d'intérêt à 6 % et une réduction du prix de conversion à 2,50 \$ (le « prix de conversion »)); et
 - d) affecterait une tranche du produit tiré du placement de droits (environ 30 millions de dollars) à la réduction de l'encours des facilités de crédit du déposant et renouvelerait les facilités de crédit, le solde du produit tiré du placement de droits (environ 2,5 millions de dollars) devant être affecté au paiement des frais de l'opération et aux autres fins générales de l'entreprise;

(collectivement, l'« éventuelle recapitalisation »).
8. L'éventuelle recapitalisation ne serait entreprise que s'il est établi qu'elle est dans l'intérêt véritable du déposant en tant qu'option offerte pour effectuer un rééquilibrage de la structure du capital du déposant qui doit refinancer un montant important de dettes venant à échéance dans les 12 prochains mois, et que si des ententes sont définitivement arrêtées et conclues. Dans le cadre de ce processus, le conseil d'administration du déposant (le « conseil ») évaluerait si l'éventuelle recapitalisation est dans l'intérêt véritable du déposant (compte tenu des intérêts de ses actionnaires (les « actionnaires ») et autres parties prenantes) par rapport à d'autres options examinées dans le cadre du processus d'examen stratégique du déposant sous la supervision d'un comité composé d'administrateurs indépendants (le « comité spécial »). Le déposant est conseillé par des conseillers juridiques et financiers externes dans son appréciation des options offertes d'un point de vue juridique et financier.

9. Compte tenu de la forte dilution, le conseil et le comité spécial souhaitent donner aux actionnaires inscrits à la date de référence pour le placement de droits l'occasion de participer au placement de droits et de maintenir leur participation proportionnelle dans le déposant au prix d'offre négocié avec quatre garants de souscription sans lien de dépendance.
10. Les modifications des conditions des débentures convertibles doivent être approuvées, conformément à l'acte de fiducie régissant les débentures convertibles, par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures convertibles, présents ou représentés par procuration à une assemblée des porteurs de débentures (l'« assemblée des porteurs de débentures ») et habiles à voter. Il est prévu que l'assemblée des porteurs de débentures aurait lieu le même jour que l'assemblée des actionnaires (l'« assemblée des actionnaires ») requise pour l'approbation du placement de droits (y compris le prix d'offre), soit dans les 45 jours environ qui suivent l'annonce de l'éventuelle recapitalisation.
11. Afin de veiller à ce que le prospectus simplifié qui doit être déposé dans le cadre du placement de droits (le « prospectus ») révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important sans aucune modification possible quant aux éléments de l'éventuelle recapitalisation, il est prévu que le déposant tiendrait d'abord l'assemblée des porteurs de débentures et l'assemblée des actionnaires et procéderait ensuite au dépôt du prospectus provisoire dans les meilleurs délais après avoir obtenu l'approbation des porteurs de débentures et des actionnaires. La prise d'effet des modifications des débentures convertibles et de toutes les autres opérations faisant partie de l'éventuelle recapitalisation serait conditionnelle à la réalisation de chaque autre opération (y compris, notamment la réalisation du placement de droits).
12. Le déposant a un régime de droits des actionnaires (le « régime de droits des actionnaires ») approuvé par les actionnaires et qui prévoit certains événements déclencheurs à fort potentiel de dilution si une personne devient propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation (le calcul de propriété véritable comprend les actions ordinaires dont cette personne peut devenir propriétaire dans les 60 jours de l'exercice d'un droit de conversion, d'un bon de souscription ou d'une option (y compris, notamment les actions ordinaires sous-jacentes aux débentures convertibles)).
13. Cinq personnes (les « garants de souscription »), jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars, respectivement, ont convenu en principe conformément à l'offre de souscription de souscrire la totalité des actions ordinaires offertes dans le cadre du placement de droits qui ne sont par ailleurs pas souscrites, sous réserve de la conclusion d'une entente définitive renfermant des conditions que toutes les parties, y compris le conseil, jugent acceptables; il est entendu qu'aucun des garants de souscription n'est tenu de souscrire un nombre d'actions ordinaires qui, collectivement avec les actions ordinaires sur lesquelles le garant de souscription exerce, directement ou indirectement, un contrôle ou une emprise compte tenu du placement de droits, est égal ou supérieur à 20 % du nombre d'actions ordinaires alors en circulation (la « détention maximale »). Les garants de souscription feront leurs souscriptions, le cas échéant, au prorata (ou selon le pourcentage dont les parties peuvent convenir dans la documentation définitive) jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars par garant de souscription (la « participation maximale »). Si un garant de souscription en particulier (le « garant de souscription ayant atteint la détention maximale ») atteint la détention maximale, les autres garants de souscription souscrivent collectivement (au prorata entre eux ou selon le pourcentage, dont les parties peuvent convenir dans la documentation définitive) le nombre d'actions ordinaires non souscrites par le garant de souscription ayant atteint la détention maximale, jusqu'à concurrence de la participation maximale.
14. L'un des garants de souscription détient actuellement environ 11,8 % des actions ordinaires en circulation et environ 3 % des débentures convertibles en circulation et est donc un initié du déposant en vertu de la législation et une « personne apparentée » du déposant au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »). Tous les autres garants de souscription et participants à

l'éventuelle recapitalisation n'ont aucun lien de dépendance avec le déposant ni n'en sont un initié au sens de la législation ni une « personne apparentée » au sens du Règlement 61-101.

15. Après la clôture de l'éventuelle recapitalisation, il n'existera entre les garants de souscription aucun accord, engagement ni arrangement aux termes duquel un garant de souscription peut être réputé agir conjointement ou de concert avec un autre garant de souscription au sens et pour l'application de la législation.
16. Le fait que le déposant accorde à une personne apparentée du déposant un droit de proposer un candidat à l'élection au conseil à la clôture de l'éventuelle recapitalisation et chaque année par la suite, dans la mesure où cette personne apparentée détient au moins 7,5 % des actions ordinaires en circulation, peut constituer un « avantage accessoire » aux termes du Règlement 61-101. Le placement de droits sera donc soumis à l'approbation de plus de 50 % des voix exprimées par les actionnaires (sauf la personne apparentée du déposant) qui assistent à l'assemblée des actionnaires en personne ou par procuration et qui sont habiles à y voter conformément au Règlement 61-101. Le déposant se prévaut d'une dispense prévue par la législation de l'obligation d'évaluation officielle prévue au Règlement 61-101.
17. La documentation relative au placement de droits inclura une exigence de détention maximale empêchant quelque augmentation de propriété véritable d'actions ordinaires égale ou supérieure à 20 % compte tenu du régime de droits des actionnaires approuvé par tous les actionnaires.

A. *DISPENSE RELATIVE AU PRIX DE SOUSCRIPTION*

18. Afin d'aviser les porteurs de débetures convertibles des attentes de dilution potentielles dans le cadre des modifications au prix de conversion des débetures convertibles, le déposant demande la dispense relative au prix de souscription afin de cristalliser le prix d'offre dans le cadre du placement de droits à la date de l'annonce de l'éventuelle recapitalisation (sans autre possibilité d'ajustement à la baisse ultérieur).
19. Afin de prévoir une détention maximale visant à restreindre le nombre d'actions ordinaires qu'une personne peut être en droit de recevoir dans le cadre du placement de droits à une participation véritable maximale de 19,99 % des actions ordinaires alors émises et en circulation aux termes du régime de droits des actionnaires, il convient de cristalliser le prix d'offre dans le cadre du placement de droits à la date de l'annonce de l'éventuelle recapitalisation.
20. Toutes les opérations dans le cadre de l'éventuelle recapitalisation sont conditionnelles à chaque autre opération.
21. À la date de l'annonce de l'éventuelle recapitalisation, le prix d'offre du placement de droits serait fixé en fonction du cours (calculé conformément aux règles de la TSX) des actions ordinaires moins une décote de 20 %.
22. L'éventuelle recapitalisation est négociée sans lien de dépendance avec les garants de souscription, sauf pour la participation de la personne apparentée du déposant en tant que garant de souscription.
23. Le placement de droits, y compris le prix d'offre, sera soumis à l'approbation de plus de 50 % des voix exprimées par les actionnaires (sauf la personne apparentée du déposant) qui assistent à l'assemblée des actionnaires en personne ou par procuration et qui sont habiles à y voter conformément au Règlement 61-101.
24. L'établissement du prix d'offre à la date de l'annonce de l'éventuelle recapitalisation permettra aussi au marché et aux actionnaires d'effectuer des opérations compte tenu de tous les faits importants pertinents une fois que toutes les opérations proposées de l'éventuelle recapitalisation sont annoncées et cristallisées.

B. DISPENSE RELATIVE AU PRIVILÈGE DE SOUSCRIPTION ADDITIONNELLE

25. L'article 8A.4 du Règlement 41-101 prévoit que si un émetteur prend un engagement de souscription relativement à un placement de droits, il doit notamment accorder un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs de droits.
26. L'article 8A.3 du Règlement 41-101 prévoit que pour accorder un privilège de souscription additionnelle à un porteur de droits, chaque porteur de droits doit être habilité à recevoir un nombre de titres établi conformément à une formule mathématique.
27. Compte tenu des engagements de souscription des garants de souscription, le déposant accordera un privilège de souscription additionnelle dans le cadre du placement de droits conformément à l'article 8A.3 du Règlement 41-101, mais prévoira une détention maximale visant à restreindre le nombre d'actions ordinaires qu'une personne peut être en droit de recevoir dans le cadre du placement de droits à une participation véritable maximale de 19,99 % des actions ordinaires alors émises et en circulation conformément aux conditions du régime de droits des actionnaires approuvé par les actionnaires.
28. Cette restriction est nécessaire à la réalisation de l'éventuelle recapitalisation pour éviter le déclenchement de l'application du régime de droits des actionnaires et s'appliquera également aux garants de souscription.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les dispenses souhaitées aux conditions suivantes :

1. le déposant déclare les conditions des dispenses souhaitées dans les circulaires d'information qui doivent être établies et déposées dans le cadre de l'assemblée des porteurs de débentures et de l'assemblée des actionnaires, ainsi que dans le prospectus dans le cadre du placement de droits;
2. le placement de droits, y compris le prix d'offre, est approuvé à plus de 50 % des voix exprimées par les actionnaires (sauf la personne apparentée du déposant) qui assistent à l'assemblée des actionnaires en personne ou par procuration et qui sont habiles à y voter conformément au Règlement 61-101; et
3. la circulaire d'information qui doit être préparée et déposée dans le cadre de l'assemblée des actionnaires divulgue l'effet prévu de l'éventuelle recapitalisation sur les actionnaires.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0083

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».